

**Soutien à l'Investissement communal Voirie (SIV) - Convention de fonds de concours
passée entre la communauté Paris-Saclay
et la commune de Champlan**

Opération : Participation de la Communauté Paris-Saclay à des travaux de voirie sur la commune de Champlan dans le cadre du soutien à l'investissement communal voirie.

ENTRE:

- la Communauté Paris-Saclay, ci-après dénommée « la CPS », représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération n°2022-126 du 18 mai 2022 du Conseil communautaire, d'une part ;

ET :

- la Commune de Champlan, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, Christian LECLERC, dûment autorisée par délibération n°2022-30 du 31/05/22 du Conseil municipal, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de calcul et de versement du fonds de concours annuel soutien à l'investissement communal voirie de la CPS à la commune de Champlan.

ARTICLE 2 : CALCUL DU SIV CHAQUE ANNEE

Le montant du fonds de concours annuel est composé de deux parties :

1/ Une première partie : **décote de 20%** calculée sur le montant inscrit au budget primitif de l'année pour les projets d'investissement inscrits sur les trois chapitres d'opérations d'équipement créés en section d'investissement :

- opération d'équipement n°103 « voirie communale »
- opération d'équipement n°171 « rénovation éclairage public »
- opération d'équipement n°215 « enfouissement – réseaux »

2/ Une seconde partie : **aide dégressive** correspondant à 50 % de l'annuité de dette annualisée (calculée sur une moyenne des investissements réalisés pour la commune sur les années 2018 à 2020). Ce fonds de concours est proratisé chaque année en fonction du montant d'investissement effectivement réalisé dans l'année.

A titre indicatif, pour un montant d'investissement de 1 099 333 € (montant moyen des investissements réalisés pour la commune sur les années 2018 à 2020), le soutien à l'investissement serait le suivant :

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date, which is mostly illegible due to blurring and low contrast.

Années	Aide dégressive	Décôte (20% des dépenses)	Soutien à l'investissement communal voirie (SIV)
2022	106 027	219 867	325 893
2023	88 355	219 867	308 222
2024	70 684	219 867	290 551
2025	53 013	219 867	272 880
2026	35 342	219 867	255 209
2027	17 671	219 867	237 538
Total	971 910	2 198 666	3 170 576

Ces montants sont ajustés chaque année proportionnellement au montant des investissements réalisés.

Le calcul du montant maximal du SIV par commune s'effectue par référence aux enveloppes votées en CLECT pour le compte des communes ayant transféré leurs voiries. Elles sont pondérées par deux critères :

- 50% par le nombre d'habitants
- 50% par le linéaire de voirie.

Ce montant permet aux communes bénéficiaires du SIV de projeter dans leur PPI les recettes qu'elles peuvent attendre de l'agglomération dans une perspective pluriannuelle. Les dépenses de l'agglomération au titre du SIV figurent dans son plan pluriannuel d'investissement, permettant aussi aux communes de se projeter. Pour favoriser la perspective et la stabilité pour les communes bénéficiaires du SIV, les éventuelles diminutions ou augmentations d'enveloppe voirie, pour les communes ayant transféré la compétence, n'entrent pas dans le calcul du plafond que si elles sont structurelles et concernent plus d'un exercice budgétaire.

Pour permettre aux communes qui le souhaiteraient de réaliser des travaux de voirie sur une période définie, les crédits du SIV non consommés sur l'exercice budgétaire continuent d'être inscrits au PPI de l'agglomération sur l'exercice suivant. Si les crédits ne sont pas consommés au terme de ces deux exercices budgétaires, ils pourront être réaffectés au financement d'autres opérations inscrites au PPI.

ARTICLE 3 : CONTITIONS DE PAIEMENT

Le fonds de concours sera crédité sur le compte de la commune de Champlan :

Trésorerie de Longjumeau
Banque de France
Domiciliation : BDFEFRPPCCT
Code banque : 30001
Code Guichet : 00312
N° de compte : D915000000
Code flux : 27

Il est proposé un versement selon les modalités suivantes :

- 40 % en début d'année N au vu des dépenses inscrites au BP de la commune sur transmission de la maquette budgétaire ;
- 60 % au premier trimestre N+1 au vu des dépenses réalisées en année N sur production d'un état récapitulatif des mandats cosigné par l' élu aux finances et par le comptable ou du compte administratif de la commune.

La communauté d'agglomération peut s'autoriser à étaler les versements versement faites par les communes dépassaient l'inscription annuelle votée au budget comme cela est précisé à l'article 3 du règlement du SIV.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

La commune communiquera à la CPS une copie de la délibération prise dans le respect des conditions prévues à l'article L 5216-5-VI du CGCT. En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informe la CPS.

Si le montant du fonds de concours annuel versé par la CPS à la commune devait être réduit, pour quelque cause que ce soit, la CPS émettra, si besoin, un mandat annulatif partiel si cela est effectué au cours du même exercice comptable ou un titre, si cette régularisation intervenait sur un exercice ultérieur.

La commune affichera sur le chantier un panneau d'information indiquant le concours financier de l'agglomération.

Il serait souhaitable, conformément aux orientations du projet de territoire de la communauté d'agglomération que les opérations bénéficiant du SIV favorisent le développement de l'emploi local et de l'apprentissage ainsi que la protection de l'environnement à travers par exemple les prescriptions demandées aux entreprises qui réaliseront les travaux.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CPS de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin au 31 décembre 2027 (date de fin du pacte fiscal et financier de la communauté d'agglomération Paris Saclay actualisé par la délibération n°2021-174 du 30 juin 2021).

Si le pacte financier et fiscal venait à être modifié avant cette date sur la partie soutien à l'investissement communal voirie (SIV), un avenant à la convention serait à passer sans que cela puisse remettre en cause le financement des travaux préalablement validés et en cours d'exécution dans l'année.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 10 JUIN 2022



ID : 091-219101367-20220609-D302022-DE

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Champlan en deux exemplaires originaux, le 01 JUIL. 2022

Pour la commune de Champlan
Le Maire,



Christian LECLERC

Pour la Communauté Paris-Saclay
Le Président,
Maire de Palaiseau



Grégoire de LASTEYRIE